

## **Proposition de composition de la commission unique du CRHH de Nouvelle-Aquitaine**

Président : le préfet de région ou son représentant (DREAL/DRDJSCS)

Membres à voix délibérative : 39 y compris le préfet de région ou son représentant.

En cas d'égalité, la voix du préfet de région ou de son représentant est prépondérante.

1<sup>er</sup> collège : 19            2<sup>e</sup> collège : 9            3<sup>e</sup> collège : 10

### **1<sup>er</sup> COLLEGE composé de 19 représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :**

- Le président du conseil régional de **Nouvelle-Aquitaine** ou son représentant
- Le président du conseil départemental de la **Charente** ou son représentant
- Le président du conseil départemental de la **Charente-Maritime** ou son représentant
- Le président du conseil départemental de la **Corrèze** ou son représentant
- Le président du conseil départemental de la **Creuse** ou son représentant
- Le président du conseil départemental de la **Dordogne** ou son représentant
- Le président du conseil départemental de la **Gironde** ou son représentant
- Le président du conseil départemental des **Landes** ou son représentant
- Le président du conseil départemental du **Lot-et-Garonne** ou son représentant
- Le président du conseil départemental des **Pyrénées-Atlantiques** ou son représentant
- Le président du conseil départemental des **Deux-Sèvres** ou son représentant
- Le président du conseil départemental de la **Vienne** ou son représentant
- Le président du conseil départemental de la **Haute-Vienne** ou son représentant
- Le président de la communauté d'agglomération du **Bassin d'Arcachon Sud** ou son représentant
- Le président de la communauté d'agglomération du **Grand Périgueux** ou son représentant
- Le président de la communauté d'agglomération du **Pays Basque** ou son représentant
- Le président de la communauté urbaine de **Grand-Poitiers** ou son représentant
- Le président de la communauté d'agglomération du **Grand Dax** ou son représentant
- Le président de la communauté d'agglomération de **Niort** ou son représentant

### **2<sup>ème</sup> COLLEGE composé de 9 professionnels intervenant dans les domaines du foncier, du logement, de l'immobilier, de la construction ou de la mise en œuvre des moyens financiers correspondants, composé des membres suivants :**

- Trois représentants des Associations régionales des organismes sociaux pour l'habitat
- Un représentant des Caisses d'Allocations Familiales (CAF)
- Un représentant de la Caisse des dépôts et consignations
- Un représentant d'Action Logement
- Un représentant de la Fédération Nationale des Agents Immobiliers (FNAIM)
- Un représentant de l'Union Nationale de la Propriété Immobilière (UNPI)
- Un représentant de l'EPF Nouvelle-Aquitaine

**3<sup>ème</sup> COLLEGE composé de 10 représentants d'organismes intervenant dans le domaine de l'accueil, du soutien, de l'hébergement, de l'accompagnement, de l'insertion ou de la défense des personnes en situation d'exclusion, d'organisations d'usagers, des personnes prises en charge par le dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement, vers l'insertion et le logement, de bailleurs privés, des partenaires sociaux associés à la gestion de la participation des employeurs à l'effort de construction, et de personnalités qualifiées, composé des membres suivants :**

- Un représentant des Associations Départementales d'Information sur le Logement (ADIL)
- Un représentant de la Fédération des Acteurs de la Solidarité Nouvelle-Aquitaine
- Un représentant Conseil Régional des Personnes Accueillies (CRPA)
- Un représentant de la Fondation Abbé Pierre
- Un représentant du Comité Régional des Retraités et Personnes Âgés (CODERPA)
- Un représentant de l'Association des Paralysés de France (APF)
- Un représentant de l'Union Régionale des Associations Familiales (URAF)
- Un représentant de l'Union Régionale pour l'Habitat des Jeunes (URHAJ)
- Un représentant des services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO)
- Un représentant des commissions de médiation DALO (COMED)

**Les préfets de département ou leur représentant (Article R 362-11 du CCH) ayant voix consultative**